

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°29/2015

**Mise en place d'un
Système de Management des Services Informatiques de l'ADEREE
selon la Norme Internationale ISO 20000**

DU/08/12/2015

« CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de.....
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°.....
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°.....
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°.....
Ouvert à la.....
Représentée par Mr.....,
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet

Le présent appel d'offres a pour objet la mise en place d'un Système de Management des Services Informatiques de l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique selon la Norme Internationale ISO 20000.

Article 2 : CONTEXTE

Dans le cadre du projet « MOUASSASSA DIALI » réalisé avec l'appui de la GIZ, les processus ci-après relatifs au Système d'Information de l'ADEREE sont élaborés, mis en œuvre et améliorés:

- Gérer le parc informatique et les logiciels
- Administrer les SI
- Gérer les requêtes et les incidents SI
- Etablir et gérer les contrats de services SI
- Développer et adapter les solutions informatiques
- Gérer les mises en production SI

Le présent projet consiste à compléter le management des processus précités par la mise en place d'un Système de Management des Services Informatiques de l'ADEREE selon la Norme Internationale ISO 20000.

Article 3 : OBJECTIF

Mettre en place un système de management permettant de gérer et mettre en œuvre efficacement tous les services informatiques pour améliorer les performances de l'ADEREE. Ce projet vise en particulier :

- l'amélioration des Services Informatiques à travers l'approche processus,
- l'amélioration de la satisfaction des utilisateurs des Services Informatiques,
- la préparation à la certification ISO 20000.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.

4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

- a. Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.
- b. Le délai de réalisation des prestations est fixé à huit (08) mois.
Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à **quinze mille dirhams (15.000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

11.2. Modalités de règlement du marché

Les paiements se feront à la réception provisoire de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE

Sera prononcée par phase. Après validation des prestations relatives à chaque phase, l'Aderee prononce la réception provisoire.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée par l'Aderee après une année de la réception provisoire.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'ADEREE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société attributaire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ARTICLE 28 : BORDEREAUX DES PRIX

N° des prix	Désignation des prestations	Quantité	Prix unitaire en DH (hors TVA)		Prix total
			En chiffres	En lettres	
01	Phases 1 : Accompagnement à la réalisation d'un autodiagnostic par rapport à la norme ISO 20000	F			
02	Phase 2 : Accompagnement à la mise en œuvre des actions issue de l'autodiagnostic	F			
03	Phase 3 : Préparation à la certification ISO 20000	F			
Total HT					
TVA (20%)					
Total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de
..... Toutes Taxes Comprises.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

La prestation se décline en trois phases comme suit :

- Phase 1 : Accompagnement à la réalisation d'un autodiagnostic par rapport à la norme ISO 20000
- Phase 2 : Accompagnement à la mise en œuvre des actions issue de l'autodiagnostic
- Phase 3 : Préparation à la certification ISO 20000

Phase 1 : Accompagnement à la réalisation de l'autodiagnostic ISO 20000

Cette phase comprend les activités suivantes :

- Formation des acteurs concernés aux exigences de la norme ISO 20000
- Accompagnement du groupe de travail à la réalisation d'un autodiagnostic de la gestion des Services Informatiques de l'Aderee selon la norme ISO 20000
- Accompagnement du groupe de travail à l'élaboration d'un plan d'actions permettant de satisfaire les exigences de la norme ISO 20000

Phase 2 : Accompagnement à la mise en œuvre des actions issues de l'autodiagnostic

Il s'agit d'accompagner le groupe de travail à mettre en œuvre les actions issues de l'autodiagnostic afin de mettre en conformité la gestion des Services Informatiques de l'Aderee avec les exigences de la norme ISO 20000. Cet accompagnement comprend notamment les activités suivantes :

- accompagnement à l'amélioration des processus actuels relatifs aux systèmes d'information,
- accompagnement à l'élaboration de nouveaux processus et de la documentation relatifs aux systèmes d'information,
- accompagnement à la mise œuvre des processus relatifs aux systèmes d'information.

Les processus en relation avec la gestion des Services Informatiques couvrent notamment les aspects suivants :

- Fournitures de service,
- Gestion des relations,
- Résolutions de problèmes,
- Contrôle,
- Mise en production.

Phase 3 : Préparation à la certification ISO 20000

La préparation à la certification comprend les activités suivantes :

- Etablissement de la politique et des objectifs relatifs à la gestion des Services Informatiques,
- Revue de Direction de la gestion des Services Informatiques,

- Rodage du système et préparation de l'audit à blanc,
- Elaboration du plan d'action suite à l'audit à blanc,
- Assistance à la mise œuvre des recommandations de l'audit à blanc et préparation de l'audit de certification.

Note>

- La revue de Direction de la gestion des Services Informatiques peut être effectuée dans le cadre de la revue de Direction du système de management de la qualité
- L'audit à blanc ne fait pas partie de la présente mission

LIVRABLES

Phases	Livrable
Phases 1 : Accompagnement à la réalisation d'un autodiagnostic par rapport à la norme ISO 20000	Plan de mise en conformité suite l'autodiagnostic ISO 20000.
Phase 2 : Accompagnement à la mise en œuvre des actions issue de l'autodiagnostic	Processus en relation avec la gestion des Services Informatiques établis par le groupe de travail et revus par le consultant
Phase 3 : Préparation à la certification ISO 20000	• Etablissement de la politique et des objectifs relatifs à la gestion des Services Informatiques, • Compte rendu (ou extrait du compte rendu) de la Revue de Direction de la gestion des Services Informatiques, • Plan d'actions suite à l'audit à blanc.

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°29/2015

**Mise en place d'un
Système de Management des Services Informatiques de l'ADEREE
selon la Norme Internationale ISO 20000**

DU08/12/2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet de réaliser la Mise en place d'un Système de Management des Services Informatiques de l'ADEREE selon la Norme Internationale ISO 20000.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- **Siège ADEREE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.**
- **Représentation de l'ADEREE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (Aderee).

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois (03) attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

C. Une offre technique comprenant :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir :

- 1) Une note détaillée sur la méthodologie qui comprend notamment :

- les approches méthodologiques détaillant les modalités pratiques proposées notamment au niveau des phases 1, 2 et 3 du projet.

- le chronogramme détaillé incluant le planning d'exécution ;

2) **Qualité des intervenants:** Curriculum Vitae(CV), diplômes et attestations des consultants composant l'équipe affectée à la réalisation de cette étude. Les copies des diplômes et des attestations doivent être certifiées conformes à l'original.

D. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a-** La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif » ;
- b-** La deuxième enveloppe comprend l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre technique".
- c-** La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

La commission écarte :

- 1) tout concurrent qui n'a pas présenté dans son dossier technique le certificat d'agrément D13
- 2) toute offre qui n'est pas conforme au CPS.

Seules les offres financières et techniques des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Article 17 : Critère de jugement et sélection à établir par le service technique

Les offres des soumissionnaires retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, seront analysées comme suit :

Etape 1 : Analyse comparative des offres techniques

Une note technique **NT sur 100** points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les barèmes définis comme suit :

Critère de notation	Document de référence pour le jugement de l'offre technique	Notation sur
1- Approche méthodologique NT1	Note de présentation relative à l'approche méthodologique	40 points
3- Qualité des intervenants NT2	Les curriculums vitae	60 points

1- Approche méthodologique (sur 40 points)

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREMES
Approche méthodologique (40 points)	Compréhension du contexte, des attentes et des besoins du l'Aderee	Très bonne : 10 Points Moyenne : 6 points Médiocre : 2 point
	Démarche adaptée au contexte et aux spécificités de l'Aderee	Très bonnes : 10 Points Moyennes : 6 points Médiocre : 2 point
	Utilisation d'outils et de référentiels éprouvées et reconnus	Très bonnes : 10 Points Moyennes : 6 points Médiocre : 2 point

	Prestations de la formation prévue et du transfert du savoir-faire proposé	Très bonnes : 10 Points Moyennes : 6 points Médiocre : 2 point
--	--	--

2- Qualité des intervenants (sur 60 points) :

Critère principal	Sous Critères d'évaluation	Note attribuée
Qualité des intervenants	Un responsable projet :	
	1-Diplômes de l'enseignement supérieur (sur 5) : ➤ Ingénieur, Master ou équivalent	5 points, sinon 0
	2-Qualification dans les domaines spécifiques objet de la mission (sur 35) ➤ Attestation de qualification ITIL ou ISO 20000 ➤ Attestation auditeur du Système de Management IRCA	25 points, sinon 0 10 points, sinon 0
	3-Expérience d'accompagnement des processus dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (sur 10). <i>Ces notes ne sont pas cumulatives</i> ➤ Expérience de 1 ans ou plus ➤ Expérience de moins de 1 an ➤ Pas d'expérience	10 points 5 points 0 point
	4-Autre qualification utile pour la mission (sur 5) ➤ Attestation de coach	5 points, sinon 0
	Un consultant :	
	5- Diplômes de l'enseignement supérieur (sur 5) : ➤ Ingénieur, Master ou équivalent	5 points, sinon 0

La note technique NT est la somme des notes relatives aux trois critères ci-dessus :

$$NT=NT1+NT2$$

N.B. : Afin de permettre à l'Administration d'effectuer l'évaluation technique des offres, le concurrent est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus.

Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes NT inférieures à 75 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

Etape 2 : Critères d'évaluation des offres financières :

Des notes NF seront attribuées aux sociétés retenues pour les prix proposés en fonction de l'offre la moins disante et ce au moyen de la formule :

$$(Cm/Ci) \times 100$$

Ci et Cm étant respectivement l'offre financière du candidat considéré et l'offre la moins disante

$$NF = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{offre financière du soumissionnaire}) * 100$$

Note globale :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 75% pour la note technique (NT) et de 25% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,75 * NT + 0,25 * NF$$

La société ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclarée adjudicataire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°29/2015.

L'objectif de cette prestation est de réaliser la Mise en place d'un Système de Management des Services Informatiques de l'ADEREE selon la Norme Internationale ISO 20000.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de(Localité) sous le N°N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent